

PROJET DE LOI

adopté

le 18 décembre 1992

N° 45

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

portant diverses mesures d'ordre social.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2978, 3083 et T.A. 748.

Sénat : 87, 102 et 128 (1992-1993).

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

L'article L. 714-38 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du tribunal d'instance. »

Art. 2.

I. — Les personnes effectuant par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, sont considérées comme des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité soit en qualité de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, soit dans le cadre d'une convention de mandat, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.

I bis. — Supprimé

II à V. — *Non modifiés*

Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 bis.

..... Supprimé

Art. 3 ter.

..... Conforme

Art. 4.

I. — L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

« Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

« Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1. »

II. — *Non modifié*

Art. 5.

L'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal arrête un plan de continuation en application de l'article 69 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou lorsque la commission de recours amiable de la caisse mutuelle régionale accorde à l'assuré un étalement du paiement des cotisations, ce dernier est rétabli dans ses droits aux prestations à compter du prononcé du jugement ou de la prise de décision de la caisse mutuelle régionale, dès lors qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations dues selon l'échéancier prévu ainsi que des cotisations en cours. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis A (nouveau).

Après l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 731-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 731-1-1. — Les conventions ou accords collectifs de branche visés à l'article L. 731-1 peuvent prévoir une mutualisation des risques dont ils organisent la couverture auprès d'un ou plusieurs organismes habilités au sens de l'article premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques auxquels adhèrent obligatoirement les entreprises relevant de leur champ d'application. »

Art. 6 bis.

..... Conforme

Art. 6 ter.

Dans la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, après l'article L. 732-8-2, il est inséré un article L. 732-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-8-3. — Pour le paiement des prestations à caractère indemnitaire, les institutions de prévoyance visées au quatrième alinéa

(2°) de l'article L. 732-1 sont subrogées jusqu'à concurrence desdites prestations dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droit contre les tiers responsables. »

Art. 6 quater.

..... Conforme

Art. 7.

Dans la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale, il est inséré, après l'article L. 161-15, un article L. 161-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-15-1.* — Les personnes titulaires de l'allocation veuvage, si elles ne peuvent y prétendre à un autre titre, ont droit pour elles-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles relevaient au moment du décès de leur conjoint. »

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis.

..... Supprimé

Art. 9 à 12.

..... Conformés

Art. 12 bis (nouveau).

I. — Après le sixième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est com-

plété par le membre de phrase suivant : « , ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux. »

III. — Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisé sur des biens patrimoniaux, peuvent être librement exercées. »

Art. 12 *ter* (nouveau).

I. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété, *in fine*, par les mots : « , ni aux personnes ayant eu une activité mixte, salariée et libérale, et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de soixante-cinq ans. »

II. — Les pertes entraînées par le I pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 12 *quater* (nouveau).

L'article L. 351-20 du code du travail est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles de cumul aux personnes indemniées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du présent code, ne sont pas prises en compte les pensions militaires de retraite servies avant l'âge auquel l'allocataire est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein. »

Art. 13.

- I. — *Non modifié*
- II. — *Supprimé*
- III. — *Non modifié*

Art. 13 bis A (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « plastiques », il est ajouté les mots : « , ainsi que photographiques sous réserve des dispositions suivantes, ».

II. — Après le premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficient du présent régime :

« — les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail au seul titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques en dehors de la presse ;

« — les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteur soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

« Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code. »

III. — Les photographes travaillant pour des agences de presse qui à la date de la publication de la présente loi ont bénéficié ou bénéficient des dispositions du régime des artistes auteurs pendant ou depuis au moins trois ans sont maintenus de plein droit à ce régime jusqu'au 1^{er} janvier 1995, date à laquelle sera réexaminée leur situation dans le cadre des dispositions fixées aux paragraphes I et II du présent article.

Art. 13 bis à 13 sexies.

..... Conformes

Art. 13 septies (nouveau).

Le 6^o de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

« 6^o Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins. »

Art. 13 octies (nouveau).

Il est inséré au chapitre II du titre V du livre VI du code de la sécurité sociale un article L. 652-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 652-5.* — Les retraites de base versées par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales aux présidents des caisses de base et des sections professionnelles des régimes susvisés, aux présidents des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés ainsi qu'aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance maladie (C.A.N.A.M.), de l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.), de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (C.A.N.C.A.V.A.), de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) et de la caisse nationale des barreaux français (C.N.B.F.) sont assorties d'une bonification compensatrice de perte de gain.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul forfaitaire de la bonification qui tiennent compte de la durée d'exercice simultané d'un mandat et d'une activité professionnelle non salariée. Il détermine également les conditions d'entrée en vigueur du dispositif. »

TITRE II

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 14.

Le livre premier du code de la santé publique, « Protection générale de la santé publique », est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« **TITRE IV**

« **LUTTE CONTRE LES INTOXICATIONS**

« *Art. L. 145-1.* — Les centres antipoison, définis à l'article L. 711-9, et l'organisme agréé visé à l'article L. 145-2 ont accès à la composition de toute préparation dans l'exercice de leurs missions de

conseil, de soins ou de prévention en vue d'en prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ces produits, en particulier en cas d'urgence.

« Les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de toutes préparations doivent fournir leur composition aux centres antipoison ou à l'organisme agréé visé à l'article L. 145-2 dès qu'ils en font la demande.

« Ils sont libérés de cette obligation lorsque les informations concernant ces préparations ont déjà été données à l'organisme agréé visé à l'article L. 626-1.

« Art. L. 145-2. — Les compositions recueillies par les centres antipoison sont transmises, dans des conditions assurant leur confidentialité, à l'organisme agréé visé à l'article L. 626-1 chargé de centraliser ces informations.

« Art. L. 145-3 et 145-4. — *Non modifiés*

« Art. L. 145-5. — Sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F tout fabricant, importateur ou vendeur de préparation qui ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'article L. 145-1. »

Art. 15.

Avant l'article L. 716-9 du code de la santé publique, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 716-8-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de perturber le fonctionnement d'un établissement de santé :

— soit en entravant l'accès à l'établissement de santé ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de cet établissement,

« — soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans cet établissement ou des personnes qui recourent aux services de ce même établissement.

« Art. L. 716-8-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes accédant aux services offerts par les établissements de santé, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L. 716-8-1. »

Art. 15 bis.

..... Supprimé

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

L'article L. 710-5 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement, dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du conseil national de l'ordre des médecins.

« Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret. »

Art. 18.

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-11, après les mots : « au sein de cette zone, l'autorisation », les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

II. — *Supprimé*

III et IV. — *Non modifiés*

Art. 18 bis.

..... Supprimé

Art. 18 *ter*.

..... Conforme

Art. 19.

I et II. — *Non modifiés*

III. — La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée au pharmacien d'officine que s'il est installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif.

IV. — Après le troisième alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les transmissions de prélèvements aux fins d'analyses à l'exception des actes visés à l'article L. 759 ne peuvent être effectuées entre deux laboratoires qu'en application d'un contrat de collaboration préalablement conclu entre eux, qui précise la nature et les modalités des transmissions effectuées.

« Les laboratoires exploités au sein d'une même société sont autorisés à réaliser entre eux des transmissions de prélèvement aux fins d'analyses sans conclure de contrat de collaboration. Toutefois, ils devront en préciser la nature et les modalités dans un règlement intérieur dont le texte devra être communiqué au préfet et au conseil de l'ordre compétent. Dans le cas d'un contrat de collaboration, l'analyse est effectuée sous la responsabilité du laboratoire qui a effectué le prélèvement. »

V (*nouveau*). — Dans le cinquième alinéa de l'article L. 760 du même code, après les mots : « pharmacien d'officine », les mots : « ou au directeur de laboratoire » sont supprimés.

VI (*nouveau*). — Dans le premier alinéa de l'article L. 760 du même code, après les mots : « hospitaliers publics », sont insérés les mots : « et des contrats de collaboration visés au quatrième alinéa du présent article, ».

Art. 19 *bis*.

..... Supprimé

Art. 19 *ter*.

..... Conforme

Art. 19 *quater*.

Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 570-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 570-2.* — Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, ou d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie ou dans une pharmacie hospitalière s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie hospitalière.

« La présente disposition, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996, ne s'appliquera pas aux pharmaciens inscrits à l'une quelconque des sections de l'ordre à cette date ou y ayant été précédemment inscrits. Il en ira de même pour les pharmaciens ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne eu égard à leur exercice professionnel dans leur pays d'origine ou de provenance. »

TITRE III

MESURES RELATIVES À LA MUTUALITÉ

Art. 20.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 311-2 du code de la mutualité est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

« Les organismes mutualistes peuvent se réassurer auprès d'organismes pratiquant la réassurance.

« Les organismes mutualistes peuvent, dans des conditions d'activité et de sécurité financière fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir dans leurs statuts et règlements l'acceptation en réassurance des risques mentionnés au 1° de l'article L. 111-1.

« Les opérations mises en œuvre au titre du troisième et du quatrième alinéas du présent article font l'objet de comptes distincts. »

III. — Le chapitre unique du titre premier du livre III du code de la mutualité est complété par les articles L. 311-6 à L. 311-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-6. — *Non modifié*

« Art. L. 311-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« 1° les modalités selon lesquelles, en fonction du nombre de leurs cotisants, les mutuelles peuvent être représentées à l'assemblée générale de la caisse mutualiste de garantie ;

« 2° la composition du conseil d'administration et du bureau de la caisse mutualiste de garantie, le mode de désignation de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; aucune mutuelle ou aucun groupement de mutuelles ne peut disposer, directement ou indirectement, de plus des deux cinquièmes des sièges au conseil d'administration ;

« 3° les droits et obligations des mutuelles garanties ;

« 4° les règles de gestion administrative et financière ;

« 5° le règlement de la caisse mutualiste de garantie.

« Art. L. 311-8. — *Non modifié*

IV. — Au premier alinéa de l'article L. 321-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-4 du code de la mutualité, les mots : « de la caisse nationale de prévoyance » sont remplacés par les mots : « d'organismes pratiquant la réassurance ».

V. — *Non modifié*

Art. 20 bis A (nouveau).

I. — A l'article L. 123-11 du code des communes, le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette rente peut être mise en œuvre, soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des

dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »

II. — A l'article 17 de la loi du 10 août 1871, le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette rente peut être mise en œuvre, soit auprès d'une mutuelle régie par le code de la mutualité, soit auprès d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances, soit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance sous réserve que les engagements pris soient couverts intégralement et à tout moment par des provisions techniques représentées par des actifs équivalents. »

TITRE III *BIS*

MESURES RELATIVES À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA FAMILLE

Art. 20 *bis*.

L'article L. 122-25 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.

« Si un doute subsiste, il profite à la salariée en état de grossesse. »

Art. 20 *ter*.

..... Conforme

Art. 20 *quater*.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-25-3.* — La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 154 du code de la santé publique dans le cadre de la

surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement, dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail.

« Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits légaux ou conventionnels que la salariée tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »

Art. 20 quinquies.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à temps partiel pour élever un enfant visés à l'article L. 122-28-1 bénéficient, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, des actions de formation nécessaires à l'exercice de leur emploi.

« Le salarié peut également bénéficier de ces actions avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier des dispositions de l'article L. 122-28-1. Toutefois, dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.

« Le salarié bénéficiaire d'un congé parental d'éducation peut bénéficier du bilan de compétences mentionné à l'article L. 900-2. »

II (*nouveau*). — Dans le second alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au présent article ».

Art. 20 sexies A (nouveau).

A l'article L. 951-1 du code du travail, après le 5°, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° en finançant les actions de formation prévues à l'article L. 122-28-7. »

Art. 20 sexies à 20 octies.

..... Conformes

Art. 20 nonies (nouveau).

L'article L. 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« L'élection des représentants des assistants maternels et des assistantes maternelles aux commissions consultatives paritaires a lieu au plus tard le 30 mars 1993. »

Art. 20 decies (nouveau).

L'article 33 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle est ainsi rédigé :

« *Art. 33.* — Les dispositions du titre II et du titre III relatives à l'aide médicale entreront en vigueur au 1^{er} juillet 1993. »

TITRE IV

MESURES DIVERSES

Art. 21 A à 21 C.

..... Supprimés

Art. 21 à 21 ter.

..... Conformes

Art. 21 quater (nouveau).

Le début de la première phrase du septième alinéa de l'article 19 *nonies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi rédigé :

« Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé soit à dire d'expert, soit en divisant... (*le reste sans changement*). »

Art. 21 quinquies (nouveau).

Avant le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les sociétés coopératives de consommation ont recours aux dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, leur statuts, peuvent prévoir que les associés mentionnés à cet article ne peuvent exercer aux assemblées générales plus de 49 % des droits de vote présents au représentés. »

Art. 22 et 23.

..... Conformes

Art. 24.

Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988.

Art. 25.

La retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision jusqu'à ce qu'intervienne une réglementation européenne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation, aucune poursuite civile ou pénale ne peut être introduite ou une sanction prononcée ou exécutée de ce chef.

Art. 25 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne s'appliquent pas non plus aux publications éditées par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac et qui sont réservées à leurs adhérents, ni aux

publications professionnelles spécialisées dont la liste sera établie par arrêté ministériel. »

Art. 25 ter (nouveau).

Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, il peut être fait appel, dans certaines disciplines d'enseignement technologique ou professionnel, à des professeurs associés assurant un service à temps incomplet au maximum égal à un demi service d'enseignement.

Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26 à 29.

..... Conformes

Art. 30.

..... Supprimé

Art. 31 et 32.

..... Conformes

Art. 32 bis (nouveau).

Le bénéfice des dispositions de l'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, prorogé par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, prorogé par l'article 37 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, est étendu jusqu'au 31 décembre 1993 à l'ensemble des personnes dont les dossiers avaient été déposés en préfecture en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la réinstallation des rapatriés et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation des rapatriés.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales.

Art. 33.

..... Conforme

Art. 34 et 35.

..... Supprimés

Art. 36 (*nouveau*).

Les deux derniers alinéas de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Le conjoint survivant cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité.

« Le montant de la pension ainsi calculée est majoré lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion. »

Art. 37 (*nouveau*).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la date du 1^{er} janvier 1993 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1995.

II. — Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la ville de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers. »

Art. 38 (*nouveau*).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 762-5 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent

dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 763-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

III. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 764-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie, maternité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

IV. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 765-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie maternité doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites mais le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais déterminés. »

V. — L'article L. 766-3 du code de la sécurité sociale est supprimé.

VI. — Les dispositions susvisées entrent en vigueur à la date de publication du décret relatif aux délais mentionnés au deuxième alinéa des articles L. 762-5, L. 763-2, L. 764-2 et L. 765-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 39 (nouveau).

L'article 7 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat.

Art. 40 (nouveau).

I. — Dans l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Par exception aux dispositions des articles 11 et 27 de la présente loi, ces personnes peuvent continuer à exercer leurs activités. Elles ne peuvent toutefois les exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise. »

II. — Les dépenses qui pourraient résulter de cet amendement seront couvertes par une augmentation à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Art. 41 (nouveau).

A titre exceptionnel pour l'année 1992, deux nominations pourront être prononcées au choix dans le corps des professeurs de sport, après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les agents non titulaires du ministère de la jeunesse et des sports exerçant des fonctions d'encadrement ou d'entraînement dans le domaine des activités physiques et sportives depuis au moins six mois à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au sein d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, pour neuf nominations prononcées l'année précédente au titre des 1° et 2° de l'article 4 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des professeurs de sport.

Art. 42 (nouveau).

L'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est ainsi modifié :

I. — A la première phrase du I, les mots : « avant le 6 avril de chaque année » sont remplacés par les mots : « avant le 6 avril 1993 ».

II. — Il est créé un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — A compter du 1^{er} janvier 1993, les employeurs visés à l'article L. 952-1 du code du travail et redevables de la taxe d'apprentissage, en application des dispositions de l'article 224 du code général des impôts, consacrent au financement des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du même code, un pourcentage minimal de 0,10 % du montant, entendu au sens du I de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 *bis* C à 231 *bis* N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus. Les contributions inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

« La contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme de mutualisation.

« Lorsque l'employeur n'a pas effectué le versement prévu à l'alinéa précédent ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement des contrats d'insertion en alternance est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement des contrats d'insertion en alternance et son versement à l'organisme de mutualisation. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions visées à l'article L. 952-3 du code du travail. »

III. — La première phrase du II est ainsi modifiée :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, les employeurs visés à l'article L. 951-1 du code du travail doivent s'acquitter d'une partie de leur participation au financement de la formation professionnelle continue en effectuant au Trésor public, au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, un versement égal à 0,4 % du montant, entendu au sens du I de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année de référence. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 *bis* C à 231 *bis* N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution ci-dessus.

« Pour les employeurs qui ne sont pas redevables de la taxe d'apprentissage, en application des dispositions de l'article 224 du code

général des impôts, le taux du versement, mentionné à l'alinéa précédent, demeure fixé à 0,30 %.

IV. — Il est ajouté au II un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le versement des fonds à un organisme de mutualisation doit être effectué avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation. »

V. — Au premier alinéa du IV, les mots : « paragraphes I et II » sont remplacés par les mots : « paragraphes I, I *bis* et II ».

VI. — Au cinquième alinéa du IV, après les mots : « ... dans les conditions prévues... », substituer au membre de phrase : « ... au paragraphe I ci-dessus... », le membre de phrase suivant « ... aux paragraphes I et I *bis* ci-dessus et dans la limite de 25 % de ceux qu'ils recueillent dans les conditions prévues au II (modifié par le III ci-dessus)... ».

VII. — Le troisième alinéa du V est ainsi modifié :

« L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible. »

Art. 43 (*nouveau*).

Sont validées les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux établies au titre de l'année 1984, fixées par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 1^{er} février 1985, en ce qui concerne les candidats inscrits en parasitologie.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.